

Commission citoyenne sur le Droit de la famille

Présentation de Huguette Drouin

106-1210 Curé Poirier, est

Longueuil J4J 5J2 QC

450-647-5025

514-827-5071 (cell.)

huguettedrouin@videotron.ca

Thèmes traités :

- 1. Modalités d'implantation de la Loi 113 et droit pour les adoptés de connaître l'entièreté de leur dossier d'adoption;
Ma situation personnelle actuelle représentative de celles de plusieurs autres personnes.**
- 2. Droits des enfants vivant dans une famille homoparentale et leur rapport avec le parent d'origine de l'autre sexe ;
situation de ma petite-fille représentative de celle d'autres enfants.**

Montréal 27 juin 2018

Hôtel Westin

1. Modalités d'application de la Loi 113 et droit pour les adoptés de connaître l'entièreté de l'information se trouvant dans le dossier d'adoption ; ma situation personnelle représentative de celle de beaucoup d'autres personnes.

L'implantation de la Loi 113 a débuté le lundi 18 juin 2018, c'est-à-dire la semaine dernière. Selon le bulletin d'information du Mouvement Retrouvailles, nous pourrions obtenir le nom et le prénom de notre mère d'origine et du père s'il est connu. Selon une autre source d'information liée au domaine juridique, l'esprit de la Loi serait de nous communiquer l'entièreté de l'information se trouvant dans notre dossier d'adoption.

Puisque ma mère d'origine est décédée en 1996, donc depuis plus d'un an, je suis éligible à recevoir l'information ; mais laquelle au juste ? J'ai obtenu, complété et posté le formulaire requis avec les preuves d'identité et les documents complémentaires et maintenant j'attends comme je l'ai toujours fait à chacune de mes démarches dans le passé; mais celle-ci revêt une importance de premier ordre parce qu'elle me donnera accès, du moins je le crois, à ce qui m'a toujours été refusé c'est-à-dire ma véritable identité et le contexte de ma naissance.

J'ai besoin que des personnes comme vous interviennent rapidement pour que les choses se fassent correctement et respectent l'esprit de la Loi et non seulement la lettre. Je ne reprendrai pas tous les débats qui ont conduit, après de nombreuses difficultés, à l'adoption unanime de la Loi 113 par l'Assemblée nationale en juin 2017. Je n'entends pas me transformer en détective pour trouver à partir d'un nom et d'un prénom les informations qui sont là depuis toujours dans mon dossier d'adoption et que j'ai le droit de connaître et, au-delà de ce droit, que j'ai besoin de connaître pour reconstruire ce qui m'a été enlevé, c'est-à-dire mon identité d'origine dans ses diverses composantes ; que ma mère d'origine soit décédée ne change rien à ce besoin.

Si les forces obscures qui ont barré notre chemin pendant si longtemps agissent encore en coulisses pour supporter et même proposer une interprétation restrictive de la Loi 113 qui est à ma défaveur ainsi qu'à celle de toutes les autres personnes dans la même situation, je vous demande de fermer l'oreille à leurs arguments qui ne sont que la reprise de vieilles idées dépassées.

Je crois que la Loi 113 vient corriger un préjudice que j'ai subi à ma naissance en 1946 parce que celle-ci n'est pas survenue dans le cadre social accepté de l'époque, c'est-à-dire le mariage. Ma mère d'origine, comme beaucoup d'autres, a signé mon abandon faute de soutien, d'acceptation et de pardon. Elle avait 27

ans, était instruite, occupait un emploi et on lui a refusé le droit de me voir selon de l'information qui m'avait été communiquée lors d'une de mes démarches.

Il n'est pas nécessaire d'aller chez nos voisins du sud pour trouver des enfants séparés de leurs parents. Je suis, avec un grand nombre d'autres personnes, la preuve vivante que cette pratique a été admise, encouragée et valorisée ici même au Québec au nom de la morale et de la droiture. La solution de l'adoption plénière rétablissait l'ordre brisé par les naissances inopportunes et, même quand elle fut un succès, ce qui est mon cas, elle n'a pas effacé la « blessure primitive », terme employé par Nancy Newton Verrier, auteure et chercheuse californienne dans le domaine de l'adoption.

Je vous remercie.

Références :

Verrier, N.N. (2004). L'enfant adopté : Comprendre la blessure primitive. De Boeck Supérieur. Traduction : Françoise Hallet.

Verrier, N.N. (2008). Renouer avec soi : l'enfant adopté devenu adulte. De Boeck.

2. Droits des enfants vivant dans une famille homoparentale par rapport au parent d'origine de l'autre sexe ; situation de ma petite-fille représentative de celle d'autres enfants.

Ma petite-fille a 10 ans½ et elle a été conçue par insémination. Ma fille lui a donné naissance en 2007. C'était son 4^{ème} enfant né par césarienne. Elle avait quitté son conjoint avec qui elle avait eu ses 3 premiers enfants pour vivre et se marier avec sa conjointe. Le père d'origine de ma petite-fille était un ami. Il a renoncé par écrit à ses droits et a demandé d'avoir l'enfant en cas de décès des deux mères. Il vit dans une autre province du Canada. Ma petite-fille est heureuse et se développe très bien avec ses deux mères. Son lien avec sa 2^{ème} mère est aussi fort qu'avec sa mère de naissance. Elle a des liens soutenus avec son frère et ses sœurs plus âgés ainsi qu'avec moi-même comme grand-mère et mon conjoint qu'elle considère comme son grand-père, celui-ci étant décédé depuis une quinzaine d'années. Elle n'entretient pas de lien avec la famille de sa 2^{ème} mère parce que celle-ci n'a pas accepté que ma belle-fille ait quitté son mari pour vivre avec ma fille. Elle n'avait pas d'enfant de ce premier mariage.

Qu'arrivera-t-il si ma petite-fille veut connaître son père d'origine qui était un ami de ma fille, lui-même en couple avec un homme? La renonciation écrite à ses droits est-elle révocable et pourrait-il revenir sur sa décision ? Le bien de l'enfant serait-il qu'elle le rencontre, si elle le désire, dans un cadre informel ? Ma fille et ma belle-fille ont toujours dit qu'elles seraient d'accord avec une telle façon de faire mais qu'elles attendraient que l'enfant se manifeste. Advenant que le père d'origine récupérerait des droits, sa famille en aurait-elle aussi ?

Ce sont des questions que je me pose et que je vous confie parce que je constate que la nouvelle réalité d'enfants nés de cette manière n'est pas encadrée par la Loi, du moins je ne crois pas. Ce sont des enfants qui, comme ma petite-fille ont 3 parents, en fin de compte.
Je vous remercie de nouveau.

Note : Mes propos sont sans préjudice pour qui que ce soit. Ils reflètent ma perception de la réalité à la lumière de mon expérience.